

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre lère section

N° RG : 12/04733

JUGEMENT rendu le 19 Septembre 2013

DEMANDERESSE

Société ARL INNOVATION DIFFUSION PRODUCTION HOME
VIDEO MUSIC(IDP)

2 Boulevard Albert le
94130 NOGENT SUR MARNE

Représentée par Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0208

DÉFENDEURS

Société KAZE
45 rue de Tocqueville
75017 PARIS
Défaillante

S.A. PLANETA JUNIOR FRANCE
30 place d'Italie
75702 PARIS CEDEX 13

Monsieur Jean-Jacques DEBOUT
57 rue Jean Baptiste Pigalle
75009 PARIS

Madame Chantal GOYA
57 rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 PARIS

Représentés par Maître François KLEIN de la SELAFA KGA AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #1(0110, avocat postulant par Me François PONTTHIEU, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Mélania BESSAUD, Juge
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 11 Juin 2013 tenue publiquement devant Marie- Christine COURBOULAY et Thérèse ANDRIEU juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules

l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

La société ARL INNOVATION DIFFUSION PRODUCTION HOME VIDEO MUSIC, ci-après IDP, produit et exploite des séries d'animation. Elle distribue ses séries par le biais de la société DECLIC IMAGES. La société EM.TV & MERCHANDISING AG est spécialisée dans la création et la production de dessins animés. Elle a été rachetée en 2008 par la société STUDIO 100. La société IDP a conclu avec la société EM.TV un contrat de licence d'exploitation en France et dans les pays francophones, pour la série «JACKY AND JILL», connue en France sous le nom « BOUBA », à compter 1 avril 2001 jusqu'au 31 mars 2008. Ce contrat prévoyait une rémunération de 15 % du chiffre d'affaires avec une garantie minimale de 180.000 francs, soit 27.440 euros. Ce prix a été modifié par avenant.

Monsieur DEBOUT et Madame GOYA, producteurs, auteurs, et interprètes de la chanson « BOUBA, MON PETIT OURSON » ont cédé à la société IDP le droit exclusif d'utilisation de la chanson, associé au programme audiovisuel « JACKY AND JILL » en langue française, pour une période de 10 ans à compter de 2005.

Par un second contrat conclu le 19 octobre 2007, Monsieur Jean- Jacques DEBOUT a cédé la dénomination "BOUBA" qu'il avait créée pour une durée de 10 ans à compter du 19 octobre 2007. Le 1^{er} juin 2010, la société IDP a déposé la marque « BOUBA, MON PETIT OURSON », dans les classes 14, 16, 18 21, 24, 25, 28 et 38. Par e-mail en date du 14 juillet 2010, la société EM. TV, devenue entretemps la société STUDIO 100, a rappelé à la société IDP que les droits qui lui avaient été consentis sur la série «JACKY AND JILL » étaient expirés depuis le 31 mars 2008.

La société IDP a été informée que les droits d'exploitation sur la série avaient été cédés à la société de production PLANETA JUNIOR à l'automne 2008. Celle-ci a elle-même conclu un contrat de distribution exclusive avec la société KAZE concernant la série « JACKY AND JILL ». Le 13 août 2010, la société IDP a alors écrit une lettre à PLANETA JUNIOR attirant son attention sur le fait que c'est elle qui avait exploité la série en français sous le titre BOUBA et qu'elle était seule titulaire des droits sur la chanson du générique.

Par courrier du 7 avril 2011, Madame GOYA et Monsieur DEBOUT ont informé la société IDP de leur volonté de mettre fin aux deux contrats portant sur la dénomination BOUBA et sur le générique, ces droits n'ayant été cédés que dans le cadre de l'exploitation de la série. Ces droits ont été cédés le même jour par les auteurs à la société PLANETA JUNIOR. Le 18 mars 2011, la société PLANETA JUNIOR a mis en demeure la société DÉCLIC IMAGE de cesser toute commercialisation des séries «JACKY AND JILL », ainsi que tous les distributeurs d'arrêter toute commercialisation de ces oeuvres. C'est dans ces circonstances que le 20 mars 2012, la société IDP a assigné Monsieur DEBOUT et Madame GOYA pour rupture abusive des contrats conclus en 2005 et 2007.

La société IDP a également assigné les sociétés PLANETA et KAZE sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire ainsi que sur le fondement de la contrefaçon. Dans ses dernières conclusions du 21 février 2013, la société IDP a demandé au tribunal de :

- Déclarer la société INNOVATION DIFFUSION PRODUCTION HOME VIDÉO MUSIC (IDP) recevable et bien fondée en son action.

- Dire et juger que c'est abusivement que Monsieur Jean-Jacques DEBOUT a résilié le contrat de cession de ses droits sur la dénomination "BOUBA".

- Dire et juger que c'est abusivement que Monsieur Jean-Jacques DEBOUT et Madame Chantal GOYA ont résilié le contrat de cession des droits de la chanson BOUBA et de son interprétation conclu avec la société IDP.

- En réparation du préjudice subi, les condamner solidairement à payer à la société IDP une somme de 50.000 € à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

- Déclarer les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE coupables de contrefaçon de la marque "BOUBA" appartenant à la société IDP, portant le n° national 10 3 742 325 en date du 1er juin 2010.

- Dire et juger les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE coupables de concurrence déloyale par débauchage et de parasitisme.

- Interdire aux sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE d'exploiter le dessin animé originellement dénommé JACKY & HILL sous la dénomination BOUBA LE PETIT OURSON et d'y incorporé la chanson BOUBA interprétée par Chantal GOYA dans le générique, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée.

- Condamner solidairement les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE à payer à la société IDP une somme de 200.000 € à titre de dommages intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

- Condamner solidairement Monsieur Jean-Jacques DEBOUT et Madame Chantal GOYA ainsi que les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE au paiement d'une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Ordonner l'exécution provisoire. Les condamner aux dépens qui seront recouverts par Maître NITOT, avocat.

Dans leurs dernières écritures en date du 21 mars 2013, la société PLANETA JUNIOR, Mme GOYA et M. DEBOUT ont demandé au tribunal de

- juger recevable et bien fondée Monsieur Jean-Jacques Debout, Madame Chantal Goya, PLANETA, en toutes leurs demandes, moyens, fins et prétentions,

En conséquence

- débouter la société IDP de l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions,

- constater que la rupture des contrats signés avec IDP par Monsieur Jean-Jacques Debout et Madame Chantal Goya n'était pas abusive,
- constater à titre principal que les contrats conclus en 2005 et 2007 sont nuls,
- constater à titre subsidiaire que lesdits contrats sont caducs,
- constater que PLANETA n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire,
- constater que PLANETA n'a commis aucun acte de contrefaçon,
- déclarer nul le dépôt de la marque « BOUBA » par IDP,
- interdire toute commercialisation des séries animées « JACKY AND JILL » et « HEIDI » par IDP et DÉCLIC IMAGES, sous astreinte de 200 euros par infraction constatée et par jour de retard.

En conséquence,

- condamner solidairement IDP et DÉCLIC IMAGES au paiement de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par PLANETA,
- condamner IDP à payer à Monsieur Jean-Jacques Debout et Madame Chantal Goya la somme de 10.000- euros à titre de dommages-intérêts pour non respect du principe légal de rémunération proportionnelle,
- condamner IDP à payer à Monsieur Jean-Jacques Debout et Madame Chantal Goya la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour réticence dolosive,
- condamner IDP au paiement de la somme de 5.000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner IDP aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 mai 2013.

MOTIFS

Sur la validité des deux contrats conclus entre M Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA avec la société IDP. M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA prétendent que le contrat conclu en 2005 avec la société IDP serait nul pour défaut de respect des dispositions de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle. Ils soulèvent également une nullité pour dol concernant ce contrat et celui du 19 octobre 2007 signé par le seul M. Jean-Jacques DEBOUT au motif que la société IDP ne leur a pas précisé qu'elle ne détenait les droits d'exploitation que jusqu'au 31 mars 2008. Enfin, ils allèguent la caducité des contrats en raison de la disparition de leur objet pendant leur exécution.

La société IDP répond que la rémunération proportionnelle contenue dans le contrat de 2005 est tout à fait régulière s'agissant d'une œuvre collective et de l'impossibilité de rémunérer les auteurs pour le seul apport de la chanson générique.

Elle fait valoir qu'aucune réticence dolosive n'est démontrée et qu'il lui appartenait de renégocier la prorogation de ses droits sur la distribution de la série en France.

Enfin, elle prétend que les conditions de la caducité ne sont pas remplies car en aucune façon, l'objet du contrat n'a disparu, même si la société IDP ne peut plus contractuellement exploiter la musique et utiliser le nom de Bouba que dans le cadre de l'exploitation du programme audiovisuel JACKY & HILL..

Sur la nullité des contrats

La validité des contrats s'apprécie au jour de la conclusion des contrats et au regard d'événements survenus ultérieurement sur le fondement de l'article L.131-4 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle L'article L 131-4 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle dispose: "La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants ... 4° la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité. "

Le contrat de 2005 a prévu l'acquisition du titre BOUBA MON PETIT OURSON pour être exploité notamment comme générique et musique d'ambiance du dessin animé JACKY AND JILL dont la société IDP a acquis les droits d'exploitation en France et dans les pays de langue francophone, contre une rémunération forfaitaire de 3.000 euros au producteur du titre BOUBA. En l'espèce, l'oeuvre exploitée est bien le dessin animé JACKY AND JILL connu en France sous le nom de BOUBA. Il s'agit d'une œuvre collective achevée sans la participation de M. Jean-Jacques DEBOUT et de Mme Chantal GOYA qui n'en sont pas les auteurs. Cette oeuvre existait sans leur apport et ils n'ont fait que composer la chanson du générique qui est devenue le titre français de l'oeuvre. En conséquence, leur contribution ne constitue pas un apport essentiel de la création intellectuelle et son utilisation n'a qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité de sorte que la dérogation du quatrième de l'article L 131-4 trouve à s'appliquer.

La demande de nullité du contrat de 2005 formée par Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT est mal fondée et sera rejetée. Pour les mêmes raisons, cette demande sera rejetée pour ce qui est du contrat du 19 octobre 2007.

Sur le fondement du dol

M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA prétendent encore que les contrats sont nuls car au moment de leur signature, la société IDP ne leur a pas indiqué qu'elle n'avait obtenu la cession des droits d'exploitation que jusqu'en mars 2008 de sorte que la cession du droit exclusif d'utiliser le titre pendant 10 ans constitue une réticence dolosive.

La société IDP répond qu'elle pouvait au moment de la signature des contrats avec Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT espérer que la société productrice du dessin animé JACK AND JILL lui consentirait une prorogation de la cession des droits d'exploitation en France et dans les pays francophones, qu'il n'y a donc eu aucune réticence dolosive.

En vertu des dispositions de l'article 1116 alinéa 1 du code civil, le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait, qui l'aurait empêché de contracter s'il avait été connu de lui, ou tout le moins de contracter mais à des conditions différentes. En l'espèce, il n'est nullement établi que la société IDP ait retenu volontairement une information qui aurait été utile à la conclusion du contrat qui portait bien sur l'intégration d'une chanson illustrant le générique français. Il est d'usage que les titulaires des droits d'exploitation des versions en langues différentes concluent des contrats d'adaptation pour une durée différente de celle des droits qui leur ont été concédés car la prorogation de ceux-ci est en général négociée à la suite du premier contrat. Aucune réticence dolosive n'étant démontrée, la nullité pour dol sera rejetée.

Sur la caducité

L'objet du contrat conclu entre Mme Chantal GOYA et M. Jean- Jacques DEBOUT n'a pas disparu du fait que celle-ci a perdu les droits sur l'exploitation du dessin animé JACKY AND JILL puisque ce contrat consistait en l'intégration de la chanson BOUBA MON PETIT OURSON comme générique du dessin animé JACKY AND JILL. La cession des droits consentis à la société IDP a la durée prévue au contrat même si cette dernière ne peut plus exploiter le dessin animé ; elle reste titulaire des droits sur le générique jusqu'en 2015 et sur le titre BOUBA MON PETIT OURSON jusqu'au 19 octobre 2017. Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT seront également déboutés de cette demande et de leurs demandes subséquentes d'indemnisation de leur préjudice.

Sur la résiliation des contrats par M Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 avril 2011, Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT ont fait connaître à la société IDP que les contrats signés en 2005 et 2007 étaient nuls pour défaut d'objet. Cette lettre n'est donc pas une mise en demeure pour résiliation des contrats pour faute de la société demanderesse. Aucune résiliation n'ayant été demandée par Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT, la demande de la société IDP pour résiliation abusive est sans objet.

Quand bien même cette résiliation avait été demandée, aucune faute n'est imputée à la société IDP et la mise en oeuvre de la résiliation ne pouvait intervenir avant le délai de 20 jours suivant la mise en demeure et prévu aux deux contrats au chapitre MANQUEMENTS CONTRACTUELS. La demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT pour rupture abusive du contrat sera déclarée mal fondée et la société IDP en sera déboutée.

Sur la validité de la marque Bouba MON PETIT OURSON

La société IDP prétend que M. Jean-Jacques DEBOUT lui a cédé, dans le cadre du contrat du 19 octobre 2007, le droit d'exploiter la dénomination BOUBA qu'il a créée pour la chanson du générique de la série télévisée exploitée par la société demanderesse en France et par

conséquent le droit de la déposer en tant que marque. M. Jean-Jacques DEBOUT conteste avoir cédé le droit de déposer la dénomination BOUBA en tant que marque et indique que cette exploitation devait être faite associée au programme audiovisuel en langue française. Le contrat du 19 octobre 2007 est extrêmement clair et limite la cession de la dénomination BOUBA et BOUBA MON PETIT OURSON au profit de la société IDP à une exploitation associée au programme audiovisuel en langue française tant dans son article 1 que dans son article 4 intitulé portée du droit d'exploitation. Le dernier alinéa de l'article 1 précise que M. Jean-Jacques DEBOUT se réserve toute autre exploitation. Ainsi, la société IDP ne peut prétendre que M. Jean-Jacques DEBOUT lui a cédé le droit d'exploiter la dénomination BOUBA ou BOUBA MON PETIT OURSON à titre de marque.

La société IDP ne conteste pas le droit de paternité de M. Jean-Jacques DEBOUT sur cette dénomination ni que ce dernier ne lui avait cédé dans un premier temps en 2005 que ses droits d'auteur producteur sur le titre et la chanson pour illustrer à titre de générique et de musique d'ambiance la série télévisée connue sous ce nom. En conséquence, faute d'avoir obtenu de l'auteur une cession claire de ses droits pour déposer le signe comme marque, la société IDP ne pouvait déposer la dénomination BOUBA MON PETIT OURSON comme marque pour les produits et services des classes 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28 et 38 conformément aux dispositions de l'article L.711-4 e) du code de la propriété intellectuelle qui dispose que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits d'auteurs.

La demande de nullité de la marque française n° 10 3 742 325 BOUBA ou BOUBA MON PETIT OURSON formée par M. Jean-Jacques DEBOUT sera donc accueillie.

De plus fort, le certificat d'enregistrement de marque n'est même pas versé au débat, seul un récépissé est produit de sorte que toute demande de contrefaçon fondée sur cette marque est irrecevable. La société IDP sera donc déclarée irrecevable en l'ensemble de ses demandes de contrefaçon de marque faute d'être titulaire de la marque alléguée.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements. Les contrats signés en 2005 par M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA et en 2007 par M. Jean-Jacques DEBOUT seul sont toujours valables et ces derniers ne pouvaient disposer, de leurs droits sur la chanson et sur le titre et les céder à la société PLANETA JUNIOR dans le contrat du 7 avril 2011.

Ce contrat est donc sans objet et ne peut être valablement opposé à la société IDP. La société PLANETA JUNIOR devait conclure avec la seule société IDP un contrat d'exploitation du générique pour la période allant jusqu'en 2015 et pour le titre pour la période allant jusqu'au 19 octobre 2007.

En ayant utilisé sans l'accord et le consentement de la société IDP le générique sur lequel elle détient des droits jusqu'en 2015 et le titre BOUBA MON PETIT OURSON sur lequel elle détient des droits jusqu'en 2017, la société PLANETA JUNIOR a utilisé l'investissement d'autrui sans bourse délier. En effet, la série a connu un certain succès et est connue sous ce titre et avec le générique diffusé à la télévision française à chaque épisode. De plus, elle a conclu un contrat de cession avec Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT le jour même de l'envoi de la lettre de mise en demeure soit le 7 avril 2011 alors qu'elle connaissait parfaitement la situation de ce titre et les droits de la société IDP en raison de l'échange de courriers entre les conseils de deux sociétés depuis 2010.

En donnant une apparence de légalité à une cession de droits conclue par la signature du contrat avec des auteurs interprètes peu délicats, la société PLANETA JUNIOR a commis une faute qui peut être qualifiée d'acte de concurrence déloyale en raison de la situation de concurrence existant entre les deux sociétés.

En conséquence, il sera interdit aux sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE d'exploiter le dessin animé originellement dénommé JACKY AND HILL sous la dénomination BOUBA LE PETIT OURSON jusqu'au 19 octobre 2017 et d'y incorporer la chanson BOUBA interprétée par Chantal GOYA dans le générique jusqu'en 2015, sous astreinte de 1 00€ par infraction constatée.

Le préjudice subi par la société IDP est constitué non pas de la perte de l'exploitation du dessin animé en France et dans les pays francophones mais de la perte de chance de vendre le titre et la chanson du générique. Il peut s'évaluer en tenant compte de ce que la société PLANETA JUNIOR a accepté de payer à M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA comme rémunération c'est-à-dire 5.000 euros forfaitaire plus une rémunération proportionnelle de 5% sur les recettes nettes provenant uniquement de la vente en DVD des programmes. Doit s'y ajouter la notoriété de la série qui a été commercialisée par la société IDP qui a investi pour la faire connaître. Au vu des éléments visés plus haut, les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE seront condamnées à payer à la société IDP une somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du dommage.

Sur les demandes reconventionnelles

L'article 70 du code de procédure civile dispose que « les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ». La demande reconventionnelle de la société PLANETA JUNIOR concernant la série HEIDI n'a aucun lien avec la demande principale qui ne concerne que le dessin animé BOUBA MON PETIT OURSON. En conséquence, la société PLANETA JUNIOR sera déclarée irrecevable en cette demande. Pour ce qui est de la demande d'interdiction de commercialisation du dessin animé BOUBA formée par la société PLANETA JUNIOR, le tribunal relève que la société PLANETA JUNIOR ne verse aucun élément de preuve au débat autre que des mises en demeure émanant d'elle-même et demandant aux distributeurs de ne plus commercialiser la version de Bouba exploitée par la société IDP de sorte que la demande d'interdiction de commercialiser les DVD édités par la société est mal fondée et sera rejetée;

Sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société IDP la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. L' exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée sauf en ce qui concerne la mesure de nullité de la marque.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare Mme Chantal GOYA et M. Jean-Jacques DEBOUT mal fondés en leur demande de nullité du contrat conclu en 2005 avec la société IDP tant sur le fondement du droit d'auteur que sur ceux du code civil.

Les en déboute.

Déclare M. Jean-Jacques DEBOUT mal fondé en sa demande de nullité du contrat conclu le 19 octobre 2007 avec la société IDP tant sur le fondement du droit d'auteur que sur ceux du code civil.

Lès en déboute.

Déboute M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA de leur demande de caducité de' contrats conclus avec la société IDP. Les déboute de leur demande d'indemnisation de ce chef.

Déclare la société IDP mal fondée en sa demande de dommages et intérêts en réparation de la résiliation abusive des contrats de 2005 et de 2007 conclus avec M. Jean-Jacques DEBOUT et Mme Chantal GOYA. L'en déboute.

Déclare nul le dépôt de la marque française n° 10 3 742 325 BOUBA MON PETIT OURSON en date du 1 er juin 2010 pour désigner des produits et services des classes 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28 et 38 effectué par la société IDP, faute sur le fondement de l'article L 711-4 e) du code de la propriété intellectuelle.

Dit que la présente décision une fois devenue définitive sera transmise à l'INPI en vue de son inscription au Registre National des Marques à la requête de la partie la plus diligente.

Déclare la société IDP irrecevable à agir en contrefaçon de la marque BOUBA MON PETIT OURSON.

Dit que la société PLANETA JUNIOR et la société KAZE ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société IDP en commercialisant le dessin animé JACKY AND JILL sous le titre BOUBA.

En conséquence,

Interdit aux sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE d'exploiter le dessin animé originellement dénommé JACKY & HILL sous la dénomination BOUBA LE PETIT OURSON jusqu'au 19 octobre 2017 et d'y incorporer la chanson BOUBA interprétée par Chantal GOYA dans le générique jusqu'en 2015, sous astreinte provisoire de 100 € par infraction constatée, l'astreinte prenant effet passé un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision et courant pendant une période de 6 mois.

Se réserve la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Condamne solidairement les sociétés PLANETA JUNIOR et KAZE à payer à la société IDP une somme de 20.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Déclare la société PLANETA JUNIOR irrecevable en sa demande reconventionnelle relative au dessin animé HEIDI.

Déclare les demandes formées à l'encontre de la société DÉCLIC IMAGES irrecevables.

Déclare mal fondées les demandes d'interdiction de commercialiser les séries animées « JACKY AND JILL » formées par la société PLANETA JUNIOR à l'encontre de la société IDP.

L'en déboute.

Condamne in solidum Mme Chantal GOYA , M. Jean-Jacques DEBOUT, la société PLANETA JUNIOR et la société KAZE à payer à la société IDP la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne la nullité de la marque.

Condamne in solidum Mme Chantal GOYA, M. Jean-Jacques DEBOUT, la société PLANETA JUNIOR et la société KAZE aux dépens dont distraction au profit de M^o NITOT, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 19 Septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT